

HARCÈLEMENT MORAL – Éléments constitutifs – Local de travail dégradé – Défaut de fourniture de travail.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 31 mars 2010

T. contre Alstom Transport (pourvoi n° 09-40.739)

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du Code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. T., qui avait été engagé le 21 avril 1975 par la société Alstom Transports où il exerçait en denier lieu les fonctions d'administrateur-système, a été licencié pour motif économique le 15 novembre 2004 après avoir refusé de passer au service d'une filiale à laquelle son employeur avait décidé de sous-traiter certaines activités ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts en réparation d'un harcèlement moral, l'arrêt retient qu'il établit seulement que, comme d'autres membres du personnel de l'entreprise, il avait été installé dans un bâtiment préfabriqué et que si celui-ci était à l'origine dépourvu d'électricité et de chauffage, il avait été remédié à cette situation dès l'intervention du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de sorte qu'il n'en était résulté aucun risque pour la santé de l'intéressé ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le bâtiment préfabriqué dans lequel le salarié avait été placé

était moins confortable que les autres et que l'intéressé avait produit des certificats médicaux faisant état d'une altération de sa santé, la Cour d'appel qui n'a pas recherché si, comme celui-ci le soutenait, il avait en outre été laissé sans travail malgré ses protestations et si l'ensemble de ces éléments ne permettait pas de présumer l'existence d'un harcèlement moral, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté M. T. de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le 9 décembre 2008, entre les parties, par la Cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Limoges.

(M. Chauviré, f.f. prés. - M. Moignard, cons. rapp. - M. Aldigé, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattacini, av.)

Note.

La société Alstom a isolé, dans un préfabriqué, plusieurs techniciens en guise de punition pendant un mois et demi et les a privés de tout travail. L'employeur a proposé une mutation dans une filiale créée de toutes pièces, mutation que les salariés ont refusée. Ils ont alors été licenciés pour motif économique.

Le Conseil de prud'hommes de La Rochelle en départage a débouté les deux techniciens de leurs demandes formulées au titre de harcèlement moral et du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour d'appel de Poitiers, si elle a infirmé le jugement et admis que le licenciement était illégitime, pour autant n'a pas fait droit à la demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral.

La Cour de cassation censure la décision des juges du fond qui n'ont pas déduit de leurs propres constatations qu'il existait des faits pouvant laisser présumer l'existence d'un harcèlement (*Harcèlement et droit social*, RPDS n° 782, juin 2010) ; ils auraient en outre dû rechercher la matérialité de certains autres faits telle l'absence de fourniture de travail. La première obligation qui découle du contrat est en effet, pour l'employeur, celle de fournir du travail, comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation dans les affaires liées au portage salarial ("*le contrat de travail comporte pour l'employeur l'obligation de fournir du travail au salarié*", Soc. 17 fév. 2010, PBRI, n° 08-45.298, D. 2010 p. 799 n. J. Mouly). La carence des juges dans leur office est donc sanctionnée par une cassation dont on peut penser qu'elle aboutira à la condamnation de l'employeur devant la Cour de renvoi.